

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE** - Autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au droit du n°1 au n°9 place du Général de Gaulle - 93220 GAGNY - PROLONGATION

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté DEP n°089-2021 en date du 12 février 2021, relatif à l'installation d'un échafaudage du 26 février 2021 au 30 avril 2021, du n°1 au n°9 place du Général de Gaulle,

Considérant la demande en date du 17 mars 2021, par laquelle le pétitionnaire, la société EMPR SAS, domiciliée **11, avenue de Melun - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**, sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'un échafaudage du n°1 au n°9 place du Général de Gaulle à GAGNY, d'une superficie au sol de 40 m<sup>2</sup>, **du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 octobre 2021**,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE :**

**Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté DEP n°089-2021 en date du 12 février 2021 sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2021 sauf le montant de la redevance précisé dans l'article 6.**

**Article 2.-** Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **L'échafaudage sera installé sur une longueur de 40 ml.**
- **L'installation de l'échafaudage ne pourra en aucun cas empiéter sur la voie de circulation.**
- **Le pétitionnaire veillera à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toutes chutes d'objets sur l'emprise totale du chantier [surface au sol et hauteur].**
- **La visibilité des panneaux de police devra être assurée en toutes circonstances.**
- **Les piétons devront pouvoir passer sous l'échafaudage en toute sécurité.**
- **Payer les droits de voirie correspondants.**

**Article 3.-** Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4.-** Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction Espaces Publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

**Article 5.-** Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux.

**Article 6. - Redevance** : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 est de 7,20 € le m<sup>2</sup>/mois pour la pose d'un échafaudage, se décomposant comme suit :

Tarif appliqué	7,20 €
Base de droit	m <sup>2</sup> /mois
Unités	7,20 € x 40 m <sup>2</sup> x 6 mois
<b>Redevance TTC</b>	<b>1 728 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 1 728 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil.**

**Article 7.- Modifications** : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite permission.

**Article 8.-** La présente permission ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le Permis de Construire prévu par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation.

**Article 9.-** Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

**Article 10.-** La présente permission est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

**Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services,
  - Au pétitionnaire, la société EMPR SAS - 11, avenue de Melun - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, pour affichage,
  - Au Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 mars 2021.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,



Valérie SILBERMANN